

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

RTE DE SAVIGNY
BP 100
76220 FERRIERES EN BRAY

Références : UDRD-2022-12-511-ET
Code AIOT : 0005800392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté Route de Savignies 76220 FERRIERES-EN-BRAY. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du système de détection gaz ammoniac dans le cadre d'une action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- Route de Savignies 76220 FERRIERES-EN-BRAY
- Code AIOT : 0005800392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des activités de production de produits laitiers frais sur son site de FERRIÈRES-EN-BRAY. Pour la production de froid, l'établissement dispose de deux ensembles de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac :

- un ensemble « eau glycolée », produisant une eau à -8°C utilisée pour refroidir rapidement les produits finis stockés en chambre froide ;
- un ensemble « eau glacée », produisant une eau à une température d'environ 2°C, destinée au refroidissement dans le process de fabrication des yaourts et fromages blancs.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 février 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du système de détection gaz ammoniac dans le cadre d'une action régionale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	1 mois
3	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription Demande n°2	3 mois 1 mois
5	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°3	1 mois
7	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°4	1 mois
8	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Détection Ammoniac – Test réel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
4	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection gaz ammoniac du site DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE nécessite des ajustements tels que l'amélioration de la traçabilité et la complétude des tests et rapports associés.

En outre, l'exploitant doit pouvoir justifier d'une implantation adaptée de son système de détection par rapport au risque toxique ammoniac.

Par ailleurs, le test de la chaîne de détection de l'installation "eau glacée" a permis de constater des dérives sur la centrale de détection. Le franchissement du second seuil de sécurité n'a pas été atteint. L'exploitant doit donc procéder à un nouveau test de l'ensemble de la chaîne de détection.

L'exploitant doit garantir en permanence le fonctionnement de son système de détection, premier maillon de la chaîne de sécurité, et des actions de sécurité associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Les détecteurs ammoniac utilisés sur le site sont des toximètres de type électrochimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : La détection gaz ammoniac de l'établissement est organisée de la façon suivante : - les 6 détecteurs situés au niveau de l'installation « eau glycolée » sont reliés à la centrale CE 400 n°3358323 de marque ADS ; - les 15 détecteurs situés au niveau de l'installation « eau glacée » sont reliés à la centrale GASMONITOR RACK n° 1971SGM de marque CROWCON.
<u>Demande n°1:</u> Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de conclure sur la compatibilité des détecteurs avec leur centrale. <u>Sous 1 mois</u> , et avec l'appui de son prestataire, l'exploitant s'assure de ce point et le justifie auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – Demande n°1
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Constats : L'exploitant a présenté, postérieurement à la visite, une liste des détecteurs avec un plan de localisation pour chaque installation (installations « eau glacée » et « eau glycolée »). Pour chaque, il est mentionné le repère physique, la localisation, le type, la technologie, le gaz recherché, la gamme de mesures, la dernière date de remplacement et les seuils de sécurité. Cette liste comporte quelques manquements : marque du détecteur, n° de série, temps de réponse (données constructeur). L'exploitant s'est rapproché de son prestataire pour obtenir ces données, mais celles-ci ne lui ont pas encore été communiquées. <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 1 mois</u>, compléter et tenir à disposition de l'inspection des installations classées la liste de ses détecteurs en incluant notamment : - la marque du détecteur - le numéro de série - le temps de réponse (a minima, donnée constructeur) La distribution des détecteurs est la suivante : → installation « eau glacée » :15 détecteurs type DAL-D420-NH35000 (sauf le détecteur n°15 : DAT420 NH3), de gamme 0-5000 ppm; → installation « eau glycolée » : 6 détecteurs type DAL-D420-NH35000 (sauf le détecteur n°4 : DAL-DATNH3) de gamme de mesures 0-5000 ppm. En visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une étude d'implantation. L'objectif de cette étude est d'assurer que les détecteurs soient judicieusement disposés. Postérieurement à la visite, par conversation téléphonique du 9 décembre 2022, l'exploitant indique à l'inspection que ces études vont être recherchées ou établies par le constructeur frigoriste des installations. <u>Non-conformité réglementaire majeure n°1 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, s'assurer que les détecteurs d'ammoniac sont judicieusement disposés, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. Il doit être démontré que les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + demande n°2
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant déclare avoir fixé deux seuils de sécurité : - seuil 1 (500 ppm) : déclenchement automatique de l'extraction, sirène, avertisseur visuels (flash) à l'extérieur au niveau de la centrale, report d'alarme au gardiennage - seuil 2 (1000 ppm) : mêmes mesures que pour le franchissement du seuil 1 et coupure des énergies Les détecteurs installés sont de gamme 0-5000 ppm. Les seuils de sécurité sont en adéquation avec la gamme de mesures des détecteurs. L'exploitant déclare que deux contrôles par une société compétente sont réalisés tous les ans pour ce qui concerne la sous-fonction détection (recalibrage des détecteurs). En outre, il indique qu'il a mis en place, depuis quelques années et lors de l'arrêt usine, un contrôle annuel de l'ensemble de la chaîne de sécurité (contrôle des asservissements). Toutefois, la chaîne de sécurité est uniquement testée par sondage sur un ou deux détecteurs lors du test (vérifié lors de l'inspection, voir fiches de constat plus bas), l'exploitant justifiant qu'il existe un relais unique entre les détecteurs et asservissement. Or, le retour d'expérience montre qu'il peut y avoir des défauts de câblage entre les détecteurs et le relais. L'absence de test complet des détecteurs vers le relais au regard du protocole de test des détecteurs ne permet donc pas d'avoir un test de la chaîne complète de mise en sécurité. Il s'agit d'une non-conformité majeure. Les suites administratives sont traitées en fiche de constat n°10 (selon référence réglementaire suivante: article 39 de l'AMPG).
Type de suites proposées : Voir fiche de constat n°10
Proposition de suites : Voir fiche de constat n°10

N° 5 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Constats : En visite, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de déclenchement d'alarme durant l'année écoulée. Il lui est rappelé qu'en cas de déclenchement, un compte rendu doit être établi (rapport d'incident) qui doit comprendre les éléments suivants: circonstance, origine/cause, effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises, et la réalisation d'un test sur détecteurs pour vérifier leur efficacité. En cas de déclenchement d'un détecteur gaz, des contrôles doivent être effectués et tracés. La remise en service de l'installation ne peut pas être faite automatiquement. <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant doit réaliser un test des détecteurs après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité. En effet, après déclenchement suite à un incident, l'efficacité du détecteur peut être altérée. Un contrôle pour s'assurer de son fonctionnement doit alors être réalisé. L'exploitant doit rédiger et mettre à disposition de l'inspection des installations classées, sous 1 mois, une procédure spécifique post-déclenchement des seuils de sécurité incluant le test des détecteurs potentiellement impactés.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°3
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Constats : La fréquence de test des détecteurs (sous-fonction détection) est bi-annuelle. En plus, l'exploitant déclare que la chaîne de détection dans son ensemble est testée lors de l'arrêt usine une fois par an. Par sondage, l'inspection a consulté le rapport de vérification des détecteurs (sous-fonction détection) de l'installation "eau glycolée" du 05/04/22. La chaîne de détection dans son ensemble n'a pas été testée ce jour ("<i>inhibition des asservissements à la demande du client</i>"). Ce rapport contient la date d'intervention, le nom de la personne ayant réalisé le test, les informations sur les bouteilles étalon (gaz, numéro de bouteille, date de validité, concentration), le réglage zéro et sensibilité. Par contre, le rapport ne comprend pas le temps de réponse du détecteur, l'information sur le shunt et la remise en service de l'installation, les critères d'acceptabilité du test. <u>Demande n°4:</u> Les détecteurs ammoniac doivent faire l'objet d'un rapport de contrôle complet comprenant l'ensemble des points à vérifier, en miroir à la procédure test. L'exploitant s'assurera, dès le prochain test, que les rapports de contrôle sont conformes à la procédure de test et couvrent l'ensemble de la chaîne de sécurité (avec déclenchement des 2 seuils) quand il s'agit du test annuel avec asservissements.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°4
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d’acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d’acceptabilité et shunt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Constats : Aucune procédure de test n'a été portée à la connaissance de l'inspection avant et pendant la visite. L'exploitant précise en visite que son prestataire en dispose d'une. Celle-ci a finalement été transmise à l'inspection par courrier électronique du 13/12/2022. Il s'agit d'une "<i>procédure globale de maintenance – gazmaster/votex/gazmonitor</i>". La procédure n'est pas spécifique à l'établissement et est relativement sommaire (non datée, non signée), et incomplète. L'inspection ne sait pas si celle-ci s'applique à la centrale CE400. L'exploitant doit disposer, <u>sous 1 mois</u>, d'une procédure écrite spécifique au test de ses détecteurs, devant inclure : - la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d’opération en cas de test sans asservissements - les préconisations constructeurs en termes de matériel, débit de gaz, etc. - le type de bouteille de gaz étalon dont la concentration doit couvrir les seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteurs - le relevé des valeurs affichées avant et lors du passage du signal pour identifier les dérives éventuelles - les critères d’acceptabilité (gamme d’incertitude) - les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d’acceptabilité - le temps de réponse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de stock de pièces détachées (cellules, filtres) en cas de dysfonctionnement d'un détecteur. Il dépend entièrement du prestataire qui effectue les contrôles. Les cellules électrochimiques ont une date de péremption, une durée de vie intrinsèques et pour certaines une durée de stockage maximale. L'exploitant déclare ne pas disposer de consigne de sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs d'ammoniac. Il s'agit d'une non-conformité majeure. L'exploitant doit <u>sous 1 mois</u> établir la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs (même un détecteur). Des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant afin de garantir en permanence la chaîne de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – Test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Constats : L'inspection a assisté au test du détecteur n°8 de l'installation « eau glacée » (localisation : ruisseleur OMEGA 4 – capteur DAL-D420-NH35000 de gamme de mesures 0-5000 ppm). Le prestataire indique à l'inspection les références suivantes de la bouteille gaz étalon : - gaz NH3 - n° bouteille : H44FFGR - validité : 22/01/2023 - concentration 1000 ppm Il déclare un débit de gaz appliqué lors du test de 0,5 L/min. Il n'a pas été en mesure de préciser les caractéristiques du matériel utilisé (nature flexible, coiffe). La procédure test n'ayant pas été transmise, ni en amont de la visite, ni pendant la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier si le test était réalisé en miroir aux données de la procédure test. Le prestataire a injecté le gaz étalon 1000 ppm et vérifié l'atteinte des seuils de sécurité. A la demande de l'inspection, le temps de réponse a été mesuré. A la centrale, il a pu être constaté l'atteinte du premier seuil de sécurité (500 ppm) en 2 minutes (déclenchement sirène, feu flash, ventilation, report au poste de garde), ce qui paraît long. Par contre, même si le transmetteur avec écran du détecteur indiquait l'atteinte du second seuil selon le prestataire, celui n'a pu être constaté au niveau de la centrale : ascension très lente à partir de 600 ppm. À la demande de l'inspection, un nouveau test a été réalisé sur le détecteur n°7 (localisation : ruisseleur OMEGA 5 – capteur DAL-D420-NH35000 de gamme de mesures 0-5000 ppm). Le prestataire a injecté le même gaz étalon 1000 ppm et vérifié l'atteinte des seuils de sécurité. Il a pu être constaté l'atteinte du premier seuil de sécurité (500 ppm) à la centrale. Par contre, même si le transmetteur avec écran du détecteur indiquait également l'atteinte du second seuil, celui n'a pu être constaté au niveau de la centrale (stagnation à environ 940 ppm au bout de quelques minutes). Pour ces deux tests, le prestataire a dû intervenir « en direct » pour « recalibrer » la centrale de façon à permettre l'atteinte du seuil à 1000 ppm, et le déclenchement des asservissements. Il est évoqué une dérive de la centrale par un défaut du signal de transmission entre les détecteurs et la centrale. Le test n'est pas concluant, ni complet, ni représentatif. Il ne peut être conclu sur le bon fonctionnement des installations. Au-delà de la dérive constatée, il y a nécessité d'utiliser une bouteille de concentration adaptée à la gamme du capteur (incertitude sur la concentration de la bouteille) pour tester le deuxième seuil. Postérieurement à la visite, par courrier électronique du 29/11/22, l'exploitant a transmis le PV du test réalisé. Des informations du PV, il peut être noté : - "test des asservissements ok" alors même que le test n'est pas concluant - "dérive constatée sur deux capteurs lors des essais" -> aucun critère d'acceptabilité mentionné et aucune action corrective proposée - absence des caractéristiques de la bouteille utilisée, il est juste précisé que le gaz de la bouteille est le NH3 - temps de réponse des alarmes non mentionné - le rapport (1 recto/verso) contient au verso une page "détails intervention" avec des informations quant aux "réglages zéro et sensibilité" sur l'ensemble des détecteurs -> or il semble que ces opérations n'ont pas été réalisées lors du test
Avis de l'inspection : Outre le fait que ce rapport ne comprend pas l'ensemble des points à vérifier,

en miroir à la procédure test, il peut être noté :

- que le test des asservissements n'est pas concluant (intervention humaine nécessaire pour atteindre le 2nd seuil de sécurité)
- que ces constats démontrent une dérive de la centrale de détection (défaut de câblage, défaut de paramétrage ou autre défaut entraînant une différence d'indication entre le détecteur de la centrale)
- que la vérification de la chaîne de sécurité a été réalisée par sondage sur 1 seul détecteur (le 2^e étant sur demande de l'inspection) et non sur l'ensemble des détecteurs
- qu'aucun critère d'acceptabilité du test ne semble avoir été défini par l'exploitant alors même qu'une dérive a été constatée

Ces constats constituent une non-conformité majeure. Il ne peut pas être conclu sur le bon fonctionnement des installations de détection de gaz.

Sur demande expresse, par courrier électronique du 28 novembre 2022, l'exploitant transmet un bon de commande pour procéder à un test de l'ensemble des détecteurs des 2 installations, un recalibrage des détecteurs (pour pallier la dérive constatée) et un enregistrement des temps de réaction. En outre, un test des asservissements est prévu (2 techniciens mobilisés pour ce faire).

Sous 1 mois, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection que les défauts entraînant la dérive de la centrale ont été traités (avec une information des actions réalisées) et que les installations de détection de gaz sont maintenues en bon état de fonctionnement en faisant réaliser, un test complet de la chaîne de sécurité conformément à l'article 39 de l'AM du 16/7/97.

Il convient également de s'assurer que ces défauts ne sont pas présents sur l'autre centrale de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour